Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227)

Convention collective de travail du 15 octobre 202 fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément

d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le

cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, en exécution des

conventions collectives de travail n° 151 et n°

Chapitre I. Champ d'application

155 du Conseil National du Travail

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire secteur audiovisuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application de:

1° la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021 fixant, pour la période allant du 1er juillet

2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le

cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en

incapacité de travail ;

2° la convention collective de travail n° 155 du
Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet
2021, déterminant, pour 2023-2024, les

conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le

cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été

dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qu

construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés

ont une carrière longue, ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement :

3° la convention collective de travail n°17 du

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13

Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

Article 3.

Conformément à la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclues le 15 juillet 2021, la présente convention collective de travail s'applique aux

travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2023 au 30/06/2024 qui ont droit aux allocations de chômage et qui,

et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 33 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition :

sont dans la période du 1er janvier 2023

......

- qu'au moment de la fin du contrat, ils aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit tel que visé par
- l'article 1e de la convention collective de travail n°46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux
- mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de
- nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle
- que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des
- prestations se situant exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures ;
- soit qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd : 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières
 - date, avant la fin du contrat; 2° soit pendant au moins 7 ans, calculées

années calendrier, calculées de date à

- de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.
- Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à savoir :
- a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le
 - même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption
 - entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition

que le travailleur change alternativement d'équipes ;

b) le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence

occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une

interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7

heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime

que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel

régime ; de tectrail c) le travail dans un régime tel que visé

dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du Conseil National du Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, telle que modifiée.

Article 4.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures

Chapitre IV. Paiement indemnité complémentaire

d'accompagnement.

Article 5.

Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité

complémentaire ne sera plus payée dès le

moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 6. L'indemnité complémentaire correspond à la

moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence

pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une

part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur

lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Lors de la détermination de la dernière

rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;

- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes
- incluses;
 en cas de crédit de temps, de diminution de

carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du

régime de la durée du travail antérieur.

....

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du

Article 7.

travailleur.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la doire le Caque CCE les attengment « sauf si le travailleur décède entre-temps.

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

« L'âge de Ca prese de vaux de Ca person de la convention de la conve

Article 8.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein sera solidarisé par une cotisation patronale prévue dans une convention

Cette cotisation sera perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention

collective de travail du 17 février 20:42 (nr.

Article 9.

collective de travail.

108963/co/227).

Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article

5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur prépensionné.

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Chapitre V. Dispositions finales

Article 10.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des conventions collectives n° 151 et

n° 153, conclues le 15 juillet 2021 au sein du Conseil National du travail, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 11.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2023 et cesse

d'être en vigueur le 31 décembre 2024.